



Année universitaire 2026-2027

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 2 :

Cas pratique

La fonction consultative de la Cour

➡ **Lire consignes** : page **21**

Le cas pratique que vous traiterez à l'**examen** sera, comme toujours, **beaucoup moins long** que celui-ci ; il ne comportera que **trois** questions.

▶ **Version :**
mercredi 30 septembre 2026

Quelles **tâches** faut-il accomplir au vu de **ce dossier** ?

- I. Étudiant(e)
- II. Enseignant(e)

I. Étudiant(e)

❖ Mademoiselle / Monsieur, voici les **quatre (4) tâches** qu'il est vous **impérativement** demandé d'**accomplir avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier.

▼ À faire dans l'ordre (de **1** à **4**) :

1. Lire et retenir (c'est-à-dire mémoriser) **les définitions de la tâche n° 1** (Voir page 5 de ce dossier).

Au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant demandera ces définitions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une définition par étudiant sollicité.

- **Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle.**

*

2. Trouver et retenir (mémoriser) **les réponses aux questions de la tâche 2** (Voir page 7 de ce dossier).

- **Trouver les réponses** sera un jeu d'enfant, car à la suite de chaque question figurent **les numéros des pages** correspondantes du cours [Objet apparent et objet réel de ces questions].

- **Retenir les réponses**, ce n'est pas les rédiger (**pas de copie à rendre**), mais **les mémoriser**.

En effet, au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant posera ces questions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une question par étudiant sollicité.

- **Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle.**

*

3. Lire et retenir (mémoriser) **les cinq étapes de la méthode du cas pratique** (tâche n° 3 ; voir page 8).

Ce travail doit être fait, car

- Il vous permet d'avoir en tête la méthode avant de traiter le cas pratique de ce dossier ;
- Avant de procéder, en cours de séance, à la correction du cas pratique, **l'enseignant demandera** à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire *de mémoire* les cinq (5) étapes de la méthode.

*

4. Traiter le cas pratique (tâche n° 4 ; voir page 11). Plus précisément,

- **rédigez vos réponses** aux questions du cas pratique, en prenant soin pour chaque réponse de **respecter les cinq (5) étapes de la méthode** qui sont rappelées à la page précédant l'énoncé du cas pratique,
- **puis relisez vos réponses** en vous assurant que chacune d'elle
 - **respecte bien les cinq étapes de la méthode (intitulés à l'appui)**
 - et ne comporte, le cas échéant, ni d'erreur relative aux **définitions** de la tâche 1, ni d'inexactitude concernant les connaissances de fond correspondant aux **questions de la tâche 2**.

*

II. Enseignant(e)

❖ Cher (ère) collègue, voici ce que je vous engage à faire **au cours de la séance** de travaux dirigée consacrée au présent dossier.

▼ À faire dans l'ordre (de 1 à 4) :**1. Demander que toutes les définitions de la tâche n° 1 (voir page 5) vous soient exposées oralement.**

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement, bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de définitions, sachant qu'un étudiant ne se verra demander qu'une seule définition.

- **Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle** (Il vous appartient d'en apprécier l'opportunité).

*

2. Demander qu'il soit répondu oralement à certaines questions de la tâche n° 2.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement bien sûr) autant d'étudiants que vous retiendrez de questions, sachant qu'un étudiant ne se verra poser qu'une seule question.

- **Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle** (Il vous appartient d'en apprécier l'opportunité).

*

3. Demander à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire de mémoire les cinq (5) étapes de la méthode.

*

4. Après avoir ramassé toutes les copies, **demandez à un étudiant d'aller au tableau** (avec sa copie, que vous lui aurez rendue provisoirement pour l'occasion) **afin d'exposer sa réponse à une (seule) question.**

Il y aura donc **autant d'étudiants qui iront au tableau que de questions formulées dans le cas pratique.**

Si le temps dont vous disposez le permet, vous pouvez inviter un autre étudiant à remplacer un premier étudiant qui se sera montré défaillant dans sa réponse.

Intérêt : aller au tableau, c'est **prendre la parole en public**, ce qui est primordial pour un juriste.

Tâche n° 1

Définitions du semestre à mémoriser

À savoir (mémoriser) avant de se rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier

➔ **Deux précisions au sujet des définitions qui suivent :**

- 1. La liste de ces définitions va s'étoffer progressivement** ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les définitions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
- 2. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante.**
- 3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne**
 - de **vous demander oralement et de manière aléatoire ces définitions**
 - et de **réduire**, si nécessaire, votre **note semestrielle** en cas de réponse inexacte.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici la **liste des définitions à mémoriser** impérativement **avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier relatif à *la responsabilité* :

Introduction générale

1. Différend :

- ✓ « **Un différend** est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

*

2. Différend d'ordre juridique :

- ✓ Un **différend d'ordre juridique** est un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international [...] » - *Actions armées frontalières et transfrontalières* (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.

*

3. Protection diplomatique :

- ✓ C'est « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006.

Chapitre I :

A. Fonction consultative

1. Question d'ordre juridique :

- ✓ C'est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996: C.I.J. 1996, p. 226.
- ➡ Cette définition de la **question juridique** rappelle, bien sûr, celle de la notion de **différend juridique** exposée dans l'introduction générale au cours.

*

2. Raisons décisives :

- ✓ Facteurs pouvant déterminer la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif, et ce, bien qu'elle se reconnaisse compétente délivrer une telle réponse.
- ➡ À ce jour, la Cour a reconnu comme « raisons décisives » (mais sans les retenir dans aucune espèce) :
 - le « risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité »
 - le défaut de consentement d'un État intéressé, non pas en général, mais eu égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée.

B. Fonction contentieuse

3. Arbitrage international :

- ✓ « L'**arbitrage international** a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. » - Convention de La Haye du 18 octobre 1907, article 37.

*

4. Suite dans le prochain dossier de TD...

- ✓

*

Tâche n° 2

Questions de compréhension

(Réponses à trouver et à mémoriser)

◆ Deux précisions au sujet des définitions :

1. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
2. Les collègues chargés de travaux dirigés ont le droit
 - de **vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions**
 - et d'attribuer automatiquement
 - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
 - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

I. Introduction générale



📄 Veuillez vous servir des **23 questions** (plausibles) d'examen annexées à **l'introduction générale au cours** — PDF Version « Examens ».

▼ Lien direct vers les **questions seules** :

<https://tinyurl.com/5n96kb75>

*

▼ Lien direct vers les **réponses interactives aux questions** :

<https://tinyurl.com/bury2za8>

II. Fonction consultative



■ Veuillez vous servir des **31 questions** (plausibles) d'examen annexées à la **première partie du cours** — PDF Version « Examens ».

▼ Lien direct vers les **questions seules** :

<https://tinyurl.com/ywjp85an>

*

▼ Lien direct vers les **réponses interactives aux questions** :

<https://tinyurl.com/bury2za8>

III. Fonction contentieuse



■ Veuillez vous servir des **31 questions** (plausibles) d'examen annexées à la **première partie du cours** — PDF Version « Examens ».

▼ Lien direct vers les **questions seules** :

<https://tinyurl.com/ywjp85an>

*

▼ Lien direct vers les **réponses interactives aux questions** :

<https://tinyurl.com/bury2za8>

Tâche n° 3 : Méthode du cas pratique à mémoriser

- 1. Avant de commencer à traiter le sujet**, lisez cet aide-mémoire (**cette page et la suivante**) pour vous assurer que vous **respecterez** les **deux grandes exigences** qui sont indiquées ci-dessous.
- 2. Après avoir traité le sujet**, relisez cet aide-mémoire pour **vérifier** que vous avez respecté les **deux grandes exigences** exposées dans les lignes qui suivent. Cochez les cases.

Tout manquement serait considéré comme volontaire.

Exigence n° 1 :

Voici les cinq (5) étapes [sans les numéros] **requises par la méthode du cas pratique**

Il est inutile de rédiger une introduction générale, car elle ne serait pas notée.

1.

Reproduction fidèle (*copie conforme*)
de la question posée

2.

Exposé des **faits** pertinents

3.

Exposé des **règles** pertinentes

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.

Réponse effective à la question posée

Voici donc à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à une question de cas pratique (5 étapes).

[N'omettez pas les **sous-titres** dans votre copie : **Exposé des faits**, etc.]

1. Question n° 1 : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?*

Cette question n° 1 ne comporte qu'une **seule interrogation**.

*

2. Exposé des faits pertinents :

Deux fois par semaine, dans le strict respect de la légalité internationale, un Airbus A-300B de la SriLankan Airlines effectue une navette entre notre capitale (Colombo) et la ville indienne de Kollam (au sud de la péninsule).

Le 20 mars 2012, alors que cet appareil (non armé, évidemment) se trouvait dans l'espace aérien sri-lankais, il a été.....etc. Une **médiation de la France** etc.

*

Nota bene : parfois, des faits supplémentaires peuvent être découverts dans le libellé de la question.

Dans notre exemple, voici un extrait de ces faits supplémentaires :

Par un arrêt en date du 3 juillet, la Cour a rejeté une première **exception préliminaire d'incompétence** présentée par l'Inde et fondée sur la disparition du **différend** ...etc.

Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?

Définitions :

- **Différend** : « un désaccord sur un point de droit ou de fait...etc. »
- **Exception préliminaire** : moyen de droit ou de fait susceptible de....etc.

*

3. Exposé des règles pertinentes :

En l'espèce, nous exposerons

I. d'abord, les règles pertinentes relatives au lien entre l'existence d'un différend et la compétence de la Cour ;

II. ensuite, les règles pertinentes concernant la portée d'une solution issue d'une médiation. [etc.]

*

4. Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

Le 27 mars 2012, le Sri Lanka a notifié ses griefs et demandes à l'Inde. Cette dernière les a rejetés le 15 mai 2012.

L'application à ces deux comportements des règles pertinentes exposées plus haut impose la conclusion que, etc.

*

5. Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :

Étant donné ce qui précède, les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend sont les suivants :

- Un différend est bien survenu entre le Sri Lanka et l'Inde...etc.
- Contrairement aux allégations de l'Inde, le différend n'a pas disparu avant la saisine de la Cour...etc.

Tâche n° 4

Cas pratique à traiter par écrit

Nombre de séances : L'enseignant(e) apprécie.

*

Votre réputation d'internationaliste consommé(e) a franchi le désert de Gobi et les portes d'Oulan-Bator. À preuve, cette missive que vous adresse M. Nambariin Bagabandi, le Premier ministre mongol :

« Notre pays, la République de Mongolie, est sur le point d'essuyer un affront juridictionnel propre à tourmenter l'esprit du Grand Gengis Khan jusqu'à la fin des temps.

Tout commence avec la fin de la joute onusienne qui nous oppose à la République du Myanmar.

Nous sommes en 2002. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies doit désigner un rapporteur spécial chargé de la délicate question de l'indépendance des juges et des avocats.

Pour d'obscures raisons géostratégiques, le candidat myanmarien M. U Khin Maung Win est donné pour favori. Mais, le 21 juillet 2002, à la surprise générale, la Commission choisit un juriste mongol : M. Natsagiin Enkhbayar.

Le rôle du rapporteur spécial consiste, *proprio motu* ou sur la foi d'allégations sérieuses, "à identifier et à recenser les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice".

Le nouveau rapporteur spécial, M. Enkhbayar, reçoit mandat d'aller exercer ses talents de juriste d'investigation au... Myanmar. Une ironie de l'histoire qui ne fait rire personne à Yangon (la capitale du Myanmar).

En octobre 2002, M. Enkhbayar accorde à l'*International Commercial Litigation* - revue publiée au Royaume-Uni et miraculeusement diffusée au Myanmar - un entretien au cours duquel il commente des affaires portées devant les tribunaux myanmariens :

« On se plaint de tous côtés que certaines personnalités myanmariennes haut placées, notamment dans le commerce et l'industrie, manipulent le système judiciaire national et compromettent l'administration normale de la justice. »

Un scoop aussi surprenant que la révélation de la rotondité de la terre !

Deux entreprises commerciales myanmariennes voient dans les propos de M. Enkhbayar un commentaire diffamatoire qui les «expose au scandale, à la haine et au mépris du public».

L'une et l'autre entreprise engagent une action contentieuse contre le rapporteur spécial et réclament des dommages-intérêts s'élevant à 30 millions de FEC, «y compris le paiement de dommages-intérêts punitifs».

Vous aurez noté que l'indemnité n'est pas chiffrée en kyat ("monnaie strictement locale interdite à l'import comme à l'export"), mais en FEC (Foreign Exchange Certificate, curiosité myanmarienne équivalente au dollar américain et destinée aux échanges internationaux).

*

Le 15 décembre 2002, le Secrétaire général des Nations Unies adresse au ministre myanmarien des Affaires étrangères une note verbale dont voici la substance :

Aux termes de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée "la Convention"), les experts, lorsqu'ils accomplissent une mission pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits ; article VI, section 22, alinéa b).

N'ayant ni la qualité de représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ni celle de fonctionnaires de l'Organisation, et s'acquittant pour cette dernière en toute indépendance des fonctions prévues par le mandat de la Commission des droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux de celle-ci doivent être regardés comme des experts en missions au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention.

Les termes sur lesquels les entreprises demanderesses fondent leur plainte dans cette affaire ont été employés par le rapporteur spécial, M. Enkhbayar, dans le cadre de sa mission.

En conséquence, le Secrétaire général conserve à M. Enkhbayar son immunité de juridiction à cet égard, conformément à la section 23 de l'article VI de la Convention.

Le Gouvernement du Myanmar est tenu d'aviser les tribunaux myanmariens de cette conclusion du Secrétaire général afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales du Myanmar et que soit respectée l'immunité de M. Enkhbayar.

Réconforté par cette note verbale, M. Enkhbayar excipe de son immunité de juridiction.

En vain.

Le 20 décembre 2002, lors d'un point de presse, le ministre myanmarien des Affaires étrangères déclare :

« La justice myanmarienne ne peut admettre que l'accusé, M. Enkhbayar, soit absolument protégé par l'immunité qu'il revendique, en partie parce qu'elle considère que la note verbale du Secrétaire général des Nations Unies est une mise au point plutôt insipide, une simple opinion pouvant difficilement servir de preuve et n'ayant aucune force contraignante.

Le Secrétaire général des Nations Unies n'est pas investi du pouvoir exclusif de déterminer si des paroles ont été prononcées au cours d'une mission pour les Nations Unies au sens de l'alinéa b de la section 22 de l'article VI de la Convention.

Indépendance de la justice myanmarienne oblige, la procédure doit suivre son cours. »

Conclusion cynique s'il en est...

*

Le 27 décembre 2002, le Secrétaire général des Nations Unies informe, par une note verbale, le ministre myanmarien des Affaires étrangères qu'un différend sur l'étendue des pouvoirs conférés par la Convention au Secrétaire général semble opposer l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement myanmarien, et il évoque la possibilité d'en saisir, pour avis consultatif, la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la Convention.

Par une lettre en date du 21 janvier 2003, enregistrée au Greffe de la Cour internationale de Justice le 24 janvier 2003, le Secrétaire général des Nations Unies communique officiellement au Greffier la décision prise par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies de soumettre le différend à la Cour aux fins d'avis consultatif.

La décision n° 2003/08, dont les textes français et anglais certifiés conformes sont joints à la lettre du Secrétaire général, est ainsi libellée :

"Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note verbale du Secrétaire général, en date du 15 décembre 2002, sur les privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Considérant qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement myanmarien, au sens de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, au sujet de l'immunité de juridiction de Natsagiin Enkhbayar, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Rappelant la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,

1. *Demande* à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur les questions juridiques suivantes :

A – La section 22 de l'article VI de la convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies est-elle applicable au cas de Natsagiin Enkhbayar, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats ?

Si la réponse à la question précédente est positive,

B – Quelles sont, en l'espèce, les obligations juridiques du Myanmar ?

2. *Invite* le Gouvernement myanmarien à veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux myanmariens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif."

*

Le Gouvernement myanmarien clame *urbi et orbi* qu'il prend cette demande d'avis consultatif pour un *casus belli*.

Sans s'arrêter à l'objection selon laquelle il a toujours dissuadé *manu militari* les Myanmaris d'entreprendre des études juridiques, il envoie des chasseurs de têtes aux quatre coins de la planète avec un double objectif : recruter les meilleurs internationalistes et entraver la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice.

Ces mercenaires du droit international (dont, pour le malheur du Gouvernement myanmarien, vous ne faites point partie) ont arrêté un extraordinaire plan de bataille judiciaire afin d'amener la Cour internationale de Justice soit à décliner sa compétence, soit à conclure que la demande d'avis est irrecevable.

Ils mettent en avant six moyens dont je vous saurais gré de bien vouloir me dire s'ils peuvent être retenus par la Cour internationale de Justice dans la présente procédure.

Nota bene : Vous constaterez que **vous devrez requalifier certains de ces moyens**, car les qualifications retenues par le Myanmar (d'où les guillemets) ne sont pas toujours en harmonie avec la jurisprudence de la Cour relativement à la *compétence* et au *pouvoir discrétionnaire* – voir chapitre 1^{er} du cours.

Avant de traiter ce cas pratique,

- efforcez-vous de trouver les réponses aux questions de compréhension des pages 7 à 11, car elles vous faciliteront la tâche ;
- lisez attentivement les conseils méthodologiques de la page 12 ;
- examinez le modèle de réponse de la page 13.

1. Moyen tiré du caractère "non juridique" des questions posées à la Cour

Les questions posées à la Cour internationale de Justice par l'ECOSOC sont des questions politiques qui visent en fait à jeter le discrédit sur le Gouvernement myanmarien et sur sa politique judiciaire.

Qui plus est, pour répondre aux questions, la Cour devra établir certains faits historiques très complexes.

En effet, les questions posées à la Cour présentent à la fois des aspects de droit et des aspects de fait.

Ce ne sont pas des questions juridiques au sens de l'article 96 de la Charte et de l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour.

Ces dispositions opposent les questions de droit aux questions de fait.

Toute question qui met en jeu des faits perd le caractère de question purement juridique.

Pour être qualifiée de juridique au sens de l'article 96 de la Charte et de l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour, une question doit exclusivement avoir trait ou s'appliquer à des droits et obligations existants.

*

➡ **Question n° 1 :** La cour retiendra-t-elle le moyen tiré du caractère "non juridique" des questions posées et les arguments qui le sous-tendent ?

2. Moyen tiré du caractère "non international" des questions posées à la Cour

Les questions de l'ECOSOC portent sur une matière qui relève essentiellement de la compétence nationale de l'Etat myanmarien.

La Cour ne peut y répondre sans contrevenir aux dispositions claires du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

À preuve, la jurisprudence internationale relative aux différentes immunités : immunité de l'Etat et immunité diplomatique.

S'agissant de l'immunité de l'Etat, on s'accorde aujourd'hui pour reconnaître qu'il y a lieu de distinguer entre les actes *jure imperii*, à l'égard desquels l'Etat jouit de l'immunité, et les actes *jure gestionis* à l'égard desquels il ne bénéficie pas de l'immunité.

Le point important concernant cette distinction est que la question de savoir si tel fait relève de l'une ou l'autre catégorie d'actes est entièrement laissée à l'appréciation des juridictions de l'Etat dans lequel les poursuites sont engagées.

L'Etat invoquant l'immunité et la partie qui la conteste doivent défendre leurs positions devant les cours ou tribunaux de cet Etat (l'Etat du for).

Ce qui est vrai des États l'est aussi des chefs d'Etat, voire des ex-chefs d'Etat, comme en témoignent les procédures engagées au Royaume-Uni à l'encontre de M. Pinochet.

A qui appartenait-il de trancher en la matière ? Aux seuls tribunaux britanniques, comme l'a démontré l'issue de l'affaire.

La même analyse vaut, mutatis mutandis, pour l'immunité diplomatique.

Qui décide si le diplomate a exercé l'activité litigieuse «en dehors de ses fonctions officielles» ?

À l'évidence, ce n'est pas l'Etat d'envoi du diplomate (Etat dont les pouvoirs, aux fins qui nous occupent, peuvent être comparés à ceux de l'Organisation des Nations Unies).

La réponse est que la décision appartient aux juridictions de l'Etat dans lequel les poursuites sont engagées, et dans lequel le diplomate invoque l'immunité.

On le voit, les questions posées par l'ECOSOC à la Cour internationale de Justice relèvent, non pas du droit international, mais du droit interne myanmarien.

*

➡ **Question n° 2 :** La Cour retiendra-t-elle le moyen tiré du caractère "non international" des questions posées et les arguments qui le sous-tendent ?

3. Moyen tiré du caractère inadéquat de la demande d'avis

Il résulte de la note verbale du Secrétaire général des Nations Unies en date du 27 décembre 2002 qu'à l'origine le différend opposant l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement myanmarien portait sur l'étendue des pouvoirs conférés par la Convention au Secrétaire général des Nations Unies.

Or la demande d'avis consultatif présentée par le Conseil économique et social a un tout autre objet.

De deux choses l'une :

- soit le Conseil économique et social devait reprendre la formulation de la note verbale précitée du Secrétaire général,
- soit il incombait au Secrétaire général de saisir lui-même la Cour au lieu de se contenter d'un simple rôle d'intermédiaire entre le Conseil et le Greffe de la Cour.

Au surplus, les questions soumises à la Cour ne sont ni économiques ni sociales.

Elles ne se posent donc pas dans le cadre de l'activité du Conseil économique et social.

*

➡ **Question n° 3 :** La Cour retiendra-t-elle le moyen tiré du caractère "inadéquat" de la demande d'avis et les arguments qui le sous-tendent ?

4. Moyen tiré de l'incompétence de la Cour

Certes, le Myanmar a adhéré à la convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, son instrument d'adhésion ayant été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 5 juillet 1956. Mais son instrument d'adhésion contenait la réserve suivante :

« La Birmanie ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la convention ; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice relativement aux différends survenus dans de tels cas, la position de la Birmanie est qu'il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de tous les États parties au différend. »

Le Myanmar soutient qu'en raison de la réserve qu'il a apportée à la section 30 de la Convention une requête pour avis consultatif ne saurait, sans son consentement, être présentée par l'Organisation des Nations Unies au sujet du différend qui l'oppose à celle-ci.

La réserve myanmarienne subordonne la compétence de la Cour pour examiner tout différend survenu entre l'Organisation des Nations Unies et le Myanmar, y compris dans le cadre de la procédure consultative, au consentement des parties au différend.

Le Myanmar fait observer qu'en l'espèce il n'a pas consenti à ce qu'un avis fût demandé à la Cour, et conclut donc à un défaut de compétence de la Cour.

*

➡ **Question n° 4 :** La Cour retiendra-t-elle le moyen tiré de son "incompétence" et les arguments qui le sous-tendent ?

*

[**Aide :** En fait, contrairement à ce que soutient le Myanmar, ce moyen ne concerne pas la compétence de la Cour, mais l'exercice de son **pouvoir discrétionnaire**.]

5. Moyen tiré du caractère inopportun de la demande d'avis

Si le défaut de consentement du Myanmar à la présente procédure consultative venait à être considéré par la Cour comme dépourvu d'effet sur sa compétence, force serait de reconnaître qu'il s'agit d'une "raison décisive" devant conduire la Cour à juger inopportun de donner l'avis consultatif sollicité.

Le cas échéant, le Myanmar tâchera d'y veiller en désignant un juge ad hoc, à moins qu'il n'exige la récusation du juge mongol de la C.I.J.

*

➡ **Question n° 5 :** La Cour retiendra-t-elle le moyen tiré du caractère "inopportun" de la demande d'avis et les arguments qui le sous-tendent ?

*

[**Aide :** s'agissant de la **récusation**, voir cours, page 15 ; **juge ad hoc** : pages 43-44]

6. Moyen tiré de la portée inadéquate de l'avis sollicité

Le paragraphe 2 de la décision n° 2003/08 par laquelle le Conseil économique et social sollicite l'avis de la Cour internationale de Justice prévoit que l'avis "sera accepté par les parties comme décisif".

Cette disposition dépasse la portée attachée à un avis consultatif par le sens commun, la Charte et le Statut de la Cour ; elle est en porte-à-faux avec la Charte, le Statut et la jurisprudence de la Cour.

Elle modifie essentiellement le caractère consultatif de la procédure.

Il est en effet constant que les avis consultatifs délivrés par la Cour sont dépourvus de l'autorité de la chose jugée, et que la procédure contentieuse est réservée aux États.

*

➡ **Question n° 6 :** La Cour retiendra-t-elle le moyen tiré de la "portée inadéquate" de l'avis sollicité et les arguments qui le sous-tendent ?

***/**

Annexes

I. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

(approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946)

Article V

Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

- a. jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;
- b. seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ;
- c. seront exempts de toute obligation relative au service national ;

[...]

Article VI

Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies

Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a. immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b. immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies,
- c. inviolabilité de tous papiers et documents;
- d. droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;
- e. les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- f. les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article VIII

Règlement des différends

Section 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

II. Réserve contenue dans l'instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 5 juillet 1956 :

« La Birmanie ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice relativement aux différends survenus dans de tels cas, la position de la Birmanie est qu'il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de tous les États parties au différend. »

III. Décision n° 2003/08 du Conseil économique et social

« Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note verbale du Secrétaire général, en date du 15 décembre 2002, sur les privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Considérant qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement myanmarien, au sens de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, au sujet de l'immunité de juridiction de Natsagiin Enkhbayar, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Rappelant la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,

1. Demande à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur les questions juridiques suivantes :

A – La section 22 de l'article VI de la convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies est-elle applicable au cas de Natsagiin Enkhbayar, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats ?

Si la réponse à la question précédente est positive,

B – Quelles sont, en l'espèce, les obligations juridiques du Myanmar ?

2. Invite le Gouvernement myanmarien à veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux myanmariens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif. »

IV. Charte des Nations Unies

Chapitre X

Conseil économique et social

Article 62

Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

V. Résolution 89 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946

Autorisation accordée au Conseil économique et social de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

L'assemblée générale est habilitée, aux termes du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, à autoriser d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Le Conseil économique et social étant l'un des principaux organes des Nations Unies, et exerçant les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du chapitre X de la Charte, assume de vastes responsabilités dans différents domaines de la coopération économique et sociale ; dans l'accomplissement de cette tâche, il peut avoir besoin de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

De plus, conformément aux termes de l'article 63 de la Charte, la tâche qui consiste à coordonner l'activité des institutions spécialisées rattachées aux Nations Unies incombe au Conseil économique et social. Afin d'être en mesure de remplir cette fonction comme il convient, le Conseil économique et social doit être autorisé à demander des avis consultatifs relativement à toute question juridique qui se pose dans le cadre de son activité, notamment les questions juridiques concernant les rapports entre les Nations Unies et les institutions spécialisées.

L'assemblée générale, en conséquence, autorise le Conseil économique et social à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de l'activité du Conseil.

Cinquante-cinquième séance plénière,

le 11 décembre 1946.

VI. Jurisprudence

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif du 29 avril 1999

« 35. Comme le Conseil l'a indiqué dans le préambule de sa décision 1998/297, celle-ci a été adoptée sur la base de la note susmentionnée du Secrétaire général sur les «privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats» (voir paragraphe 1 ci-dessus). Le paragraphe 1 du dispositif de la décision renvoie expressément aux paragraphes 1 à 15 de cette note, mais non au paragraphe 21 contenant les deux questions que le Secrétaire général suggérait de soumettre à la Cour (voir paragraphe 20 ci-dessus). La Cour relèvera que le libellé de la question qui lui a été posée par le Conseil diffère nettement de celui proposé par le Secrétaire général.

36. Les participants à la présente procédure ont avancé des vues divergentes sur le point de savoir quelle est la question juridique à laquelle la Cour doit répondre. La Cour observera qu'il appartient au Conseil ___ et non à un Etat Membre ou au Secrétaire général ___ d'arrêter les termes d'une question qu'il souhaite poser. »

Cf. également les nombreuses citations de jurisprudence présentes dans le cours.

***/**

*

Séances et épreuves

Nombre de semaines : **2**

Lire et appliquer la méthode du cas pratique disponible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.lex-publica.com/inside/methode/ctxinter/>

1. Semaine 5 et épreuve n° 1 : Répondre aux trois premières questions du cas pratique.

1.1 Travail demandé : Rédiger entièrement les réponses aux trois premières questions du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition : [Cliquer ici.](#))

1.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

*

2. Semaine 6 et épreuve n° 2 : Répondre aux trois dernières questions du cas pratique.

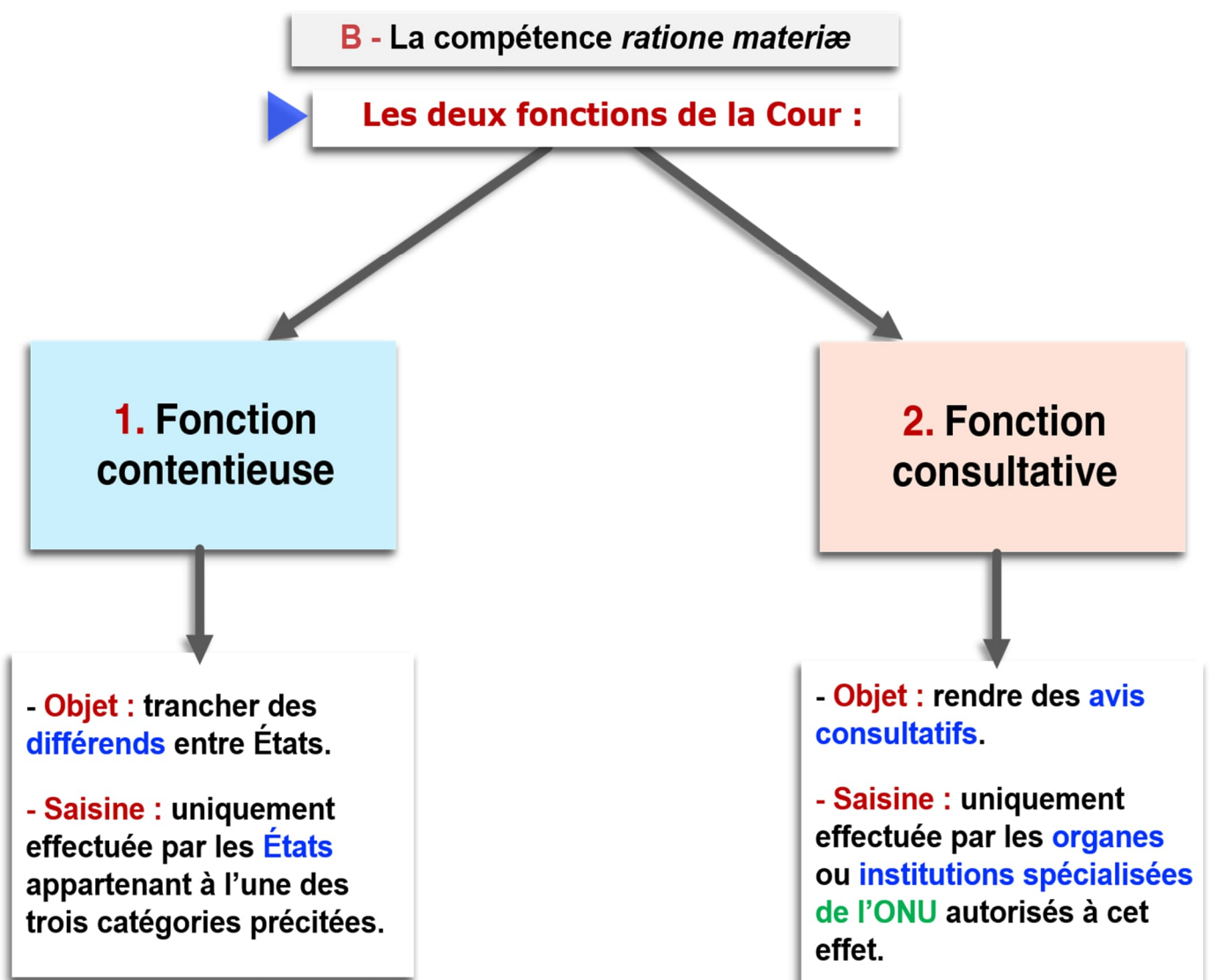
2.1 Travail demandé : Rédiger entièrement les réponses aux trois dernières questions du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition. [Cliquer ici.](#))

2.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

***/**



1 - L'autonomie et le rapprochement des éléments de la compétence *ratione materiae*

Entités ↓	Fonction consultative		Fonction contentieuse	
	Déclenchement par requête pour avis consultatif ? (initiative)	Simple participation pour fournir des renseignements à la Cour ?	Participation comme demandeur ou défendeur ? (Partie)	Participation pour fournir des renseignements à la Cour ?
États ayant accès à la	NON	OUI	OUI	OUI
Organes habilités de l'ONU	OUI	OUI	NON	OUI
Organes non habilités de l'ONU	NON	OUI	NON	OUI
Organisations internationales publiques non unisiennes	NON	OUI	NON	OUI



A - La compétence *ratione personæ*

Question 1 : Qui peut saisir la Cour ? Qui sont les requérants ?

Réponse : Les États et les organisations internationales (O.I.)

Question 2 : Tous les États et toutes les organisations internationales (O.I.) peuvent-ils saisir la Cour ?

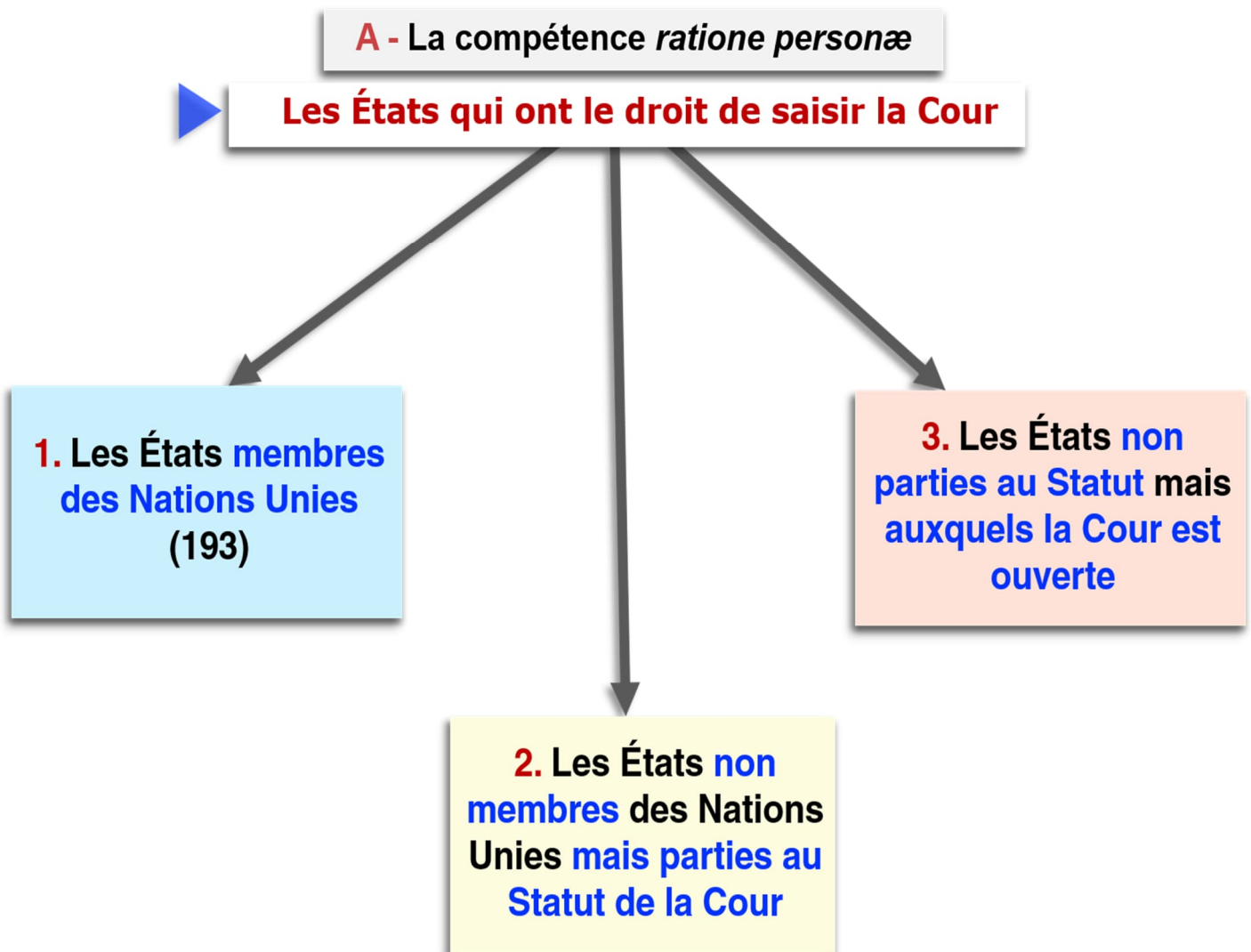
Réponse : Non.

Parmi les États, seuls ceux qui ont accès à la Cour peuvent la saisir.

Quels sont ces États ?

Parmi les O.I., seuls les organes ou institutions habilités à demander à la Cour des avis consultatifs peuvent la saisir.

Quels sont ces organes ou institutions ?



A - La compétence *ratione personæ*

Questions : Qu'est-ce que ces États **peuvent** demander à la Cour ? Qu'est-ce qu'ils **ne peuvent pas** lui demander ?

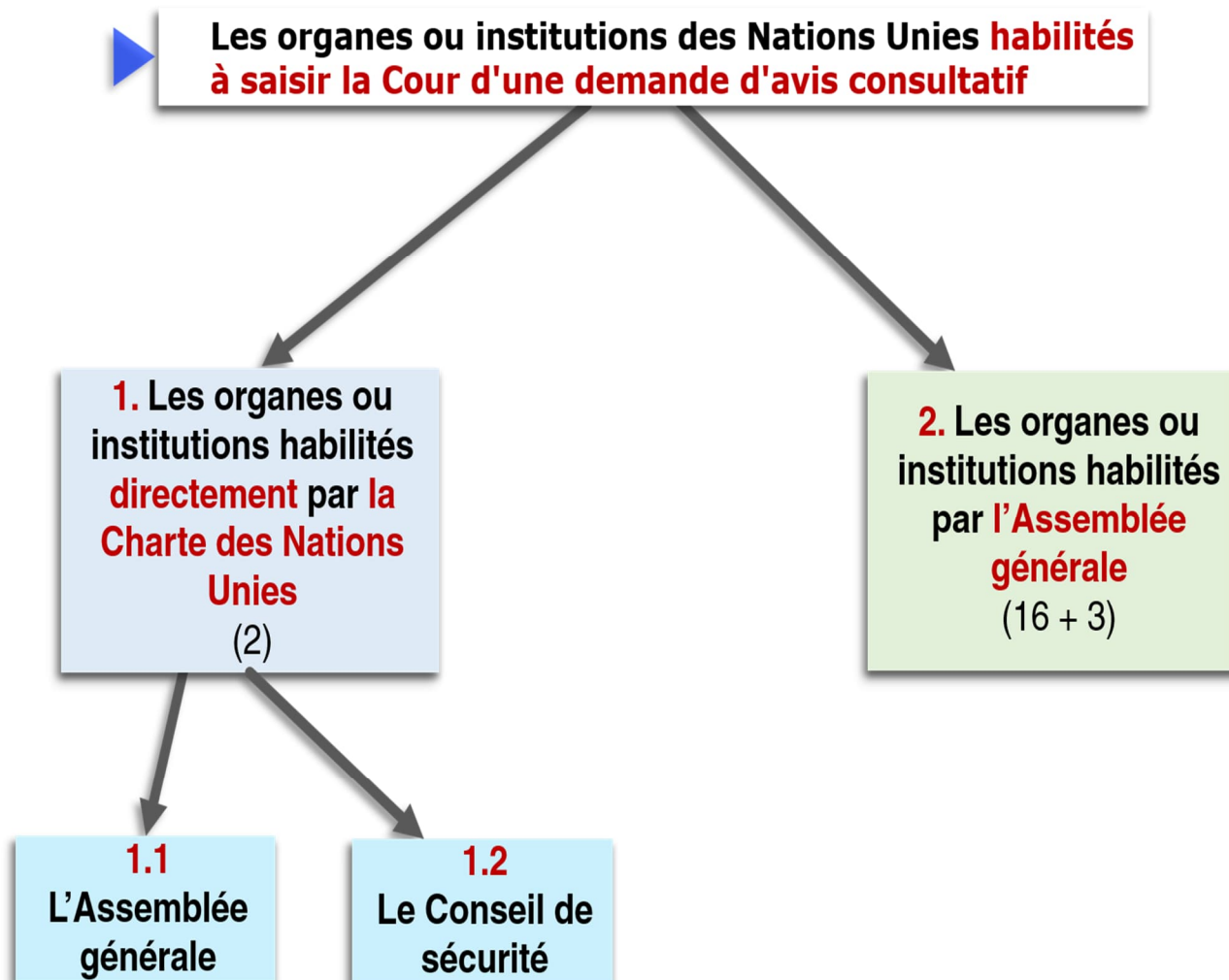
Réponse : Ces États **peuvent** demander à la Cour de trancher leur **différend** par un **arrêt** (fonction contentieuse de la Cour).

Ils **ne peuvent pas** lui demander un **avis consultatif** (fonction consultative de la Cour réservée aux organisations internationales).

1. Les États membres des Nations Unies (193)

3. Les États non parties au Statut mais auxquels la Cour est ouverte

2. Les États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour



Les organes ou institutions des Nations Unies **habilités**

Questions : Qu'est-ce que ces organes ou institutions **peuvent** demander à la Cour ? Qu'est-ce qu'ils **ne peuvent** pas lui demander ?

Réponse : Ces organes ou institutions **peuvent** demander à la Cour un **avis consultatif** sur une question juridique (fonction consultative de la Cour).

Ils **ne peuvent pas** lui demander de trancher leur **différend** par un **arrêt** (fonction contentieuse de la Cour réservée aux Etats).

Charte des Nations Unies
(2)

par l'**Assemblée générale**
(16 + 3)

1.1

L'Assemblée générale

1.2

Le Conseil de sécurité

► 2 - La fonction consultative

1. La Cour doit être **compétente** en l'espèce

a - Les règles relatives à la compétence de la Cour

i - L'habilitation de l'organe requérant

ii - Le caractère juridique de la question posée à la Cour

iii - La connexité entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant

b - Les règles relatives au pouvoir discrétionnaire de la Cour

2. Il ne doit pas exister de «**raisons décisives**» rendant **inopportun** l'exercice de la compétence

► **Rappel.** Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis la Cour commence par se poser, dans l'ordre, **deux questions** :

1. Ai-je **compétence** pour donner l'avis demandé ?

2. Si oui, est-il **opportun** d'exercer une telle compétence ?

